décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-1921 du 15 juin 2009.

Monsieur Abderrahmen Jetlaoui, contrôleur général des services publics, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1er septembre 2009.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2009-1922 du 15 juin 2009, relatif à l'approbation du contrat de concession de la réalisation et de l'exploitation du parc Ellamsiet à Médenine et du cahier des charges y afférent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions et notamment son article 43,

Vu le décret du 3 décembre 1913, relatif à la création de la commune de Médenine,

Vu le décret n° 2005-3329 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession de la réalisation et de l'exploitation du parc urbain Ellamsiet à Médenine conclu entre le ministre de l'intérieur et du développement local et la société « Jemaa de divertissement et d'activités touristiques » en date du 16 février 2009 et du cahier des charges y afférent.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2009-1923 du 15 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation des aéronefs civils.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhérée la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 8,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et notamment son article 73,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-2910 du 18 décembre 2000, fixant l'organigramme de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Pour l'application du présent décret, sont considérés :

- Certificat de type : document délivré par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet Etat.

- Certificat de navigabilité : document par lequel la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports atteste que l'aéronef est autorisé à circuler dans les conditions correspondantes à la catégorie d'emploi du certificat délivré. Il est délivré aux aéronefs conformes à un type ayant reçu un certificat de type.

- Certificat de navigabilité pour exportation : document, ne permettant pas la circulation aérienne, atteste que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité.

- Laissez-passer de navigation : autorisation provisoire de vol. Ce laissez-passer définit les conditions spéciales d'utilisation de l'aéronef. Ces conditions sont mentionnées, cas par cas, de façon détaillée sur ce document.

- Etat de conception : Etat qui à juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

- Etat de construction : Etat qui à juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

- Règlement applicable de navigabilité : Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, pour la classe d'aéronef, le moteur ou l'hélice considéré.

- Consigne de navigabilité : Instructions techniques à caractère obligatoire, émises et diffusées par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de conception à la suite d'un état d'insécurité détecté sur un aéronef ou élément d'aéronef.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux aéronefs de nationalité tunisienne à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Art. 3 - Tout aéronef en circulation doit être immatriculé au registre tunisien d'immatriculation des aéronefs civils ou en cours d'immatriculation.

Cet aéronef doit être muni d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer de navigation valable pour le ou les vols à effectuer.

Art. 4 - Le certificat de navigabilité et le laissez-passer de navigation sont délivrés par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5 - Les modèles du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation sont fixés par décision du ministre du transport.

Art. 6 - Le certificat de navigabilité ou le laissez-passer de navigation comporte une ou plusieurs catégories d'emploi des aéronefs. Ces catégories sont fixées par décision du ministre du transport.

CHAPITRE 2

Conditions de délivrance et du renouvellement du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation

Section première

Conditions de délivrance du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation

Art. 7 - Pour la délivrance d'un certificat de navigabilité, l'aéronef doit être :

- conçu conformément au règlement applicable de navigabilité et aux normes prévues par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée,

- soumis à toutes inspections et à tous essais au sol et en vol nécessaires pour prouver que l'aéronef est conforme aux règlements en vigueur.

Art. 8 - Le certificat de navigabilité étranger délivré à un aéronef à acquérir par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) tunisienne(s), peut être remplacé, par un certificat de navigabilité tunisien. Toutefois, ce remplacement est soumis aux conditions suivantes :

1- le postulant au certificat de navigabilité doit déposer une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports. Cette demande doit mentionner les caractéristiques de 1'aéronef et de ses moteurs, la date de construction ainsi que son numéro de série et doit être accompagnée des documents suivants :

a- la liste complète des règlements applicables de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger,

b- la liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités de l'Etat de conception pour la certification de type d'aéronef en question,

c- toute la documentation technique nécessaire pour l'exploitation et la maintenance de 1'aéronef,

d- un engagement pour communiquer régulièrement par écrit tous les renseignements nécessaires au maintien de l'aéronef en état de navigabilité et à la sécurité de son exploitation,

2- outre les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article, le remplacement d'un certificat de navigabilité étranger est soumis à ce qui suit :

a- toutes inspections et essais au sol et en vol jugés nécessaires par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports pour démontrer que l'aéronef est conforme au règlement applicable de navigabilité,

b- un justificatif des autorités compétentes de l'Etat d'exportation prouvant que l'aéronef répond au règlement applicable de navigabilité en ce qui concerne les modifications obligatoires, les consignes de navigabilité, l'exploitation et l'entretien de l'aéronef.

Art. 9 - Le postulant au certificat de navigabilité pour exportation doit déposer une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de 1'aviation civile et des aéroports qui effectue toutes les opérations de vérification des dossiers techniques relatifs au maintien de la navigabilité de l'aéronef et de toutes les opérations de contrôle au sol et en vol jugées nécessaires.

Art. 10 - Le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité pour exportation est délivré après soixante douze (72) heures à partir de l'accomplissement de toutes les conditions requises pour la délivrance desdits certificats.

Art. 11 - Le laissez-passer de navigation peut être délivré dans les cas suivants :

1- pour remplacer un certificat de navigabilité d'un aéronef dont l'établissement de son certificat est retardé pour des raisons dûment justifiées et propres à l'exploitant de l'aéronef,

2- pour effectuer un vol de contrôle soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité à un aéronef dont le modèle a reçu un certificat de type ou en vue de la remise de l'aéronef en situation de vol,

3- pour effectuer un vol de convoyage d'un aéronef dont le certificat de navigabilité est retiré provisoirement ou sa validité est expirée, et ce, sous toutes réserves jugées nécessaires par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports et mentionnées sur le laissez-passer de navigation,

4- pour un aéronef en cours d'importation, et ce, sous toutes réserves jugées nécessaires par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports et mentionnées sur le laissez-passer de navigation.

Art. 12 - Le postulant au laissez-passer doit déposer une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports. Cette demande doit mentionner les caractéristiques de l'aéronef et de ses moteurs, l'année de construction, son numéro de série et l'usage auquel l'aéronef est destiné.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au cas prévu au paragraphe I de l'article 11 du présent décret.

Art. 13 - Le modèle de demande du certificat de navigabilité, du certificat de navigabilité pour exportation et du laissez-passer de navigation est fixé par décision du ministre du transport.

Section 2

Conditions de validité et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation

Art. 14 - La durée de validité du certificat de navigabilité est limitée à un (01) an dans le cas où l'aéronef est continuellement entretenu conformément au manuel d'entretien approuvé et dans un organisme de maintenance agréé par les services compétents du ministère du transport.

Dans le cas où l'aéronef n'a pas été entretenu dans un organisme de maintenance agréé, la validité du certificat de navigabilité est fixée à six (06) mois.

Le manuel d'entretien et le manuel d'organisme de maintenance sont fixés par arrêté du ministre du transport.

Art. 15 - La durée de validité du certificat de navigabilité, est renouvelée successivement, pour une même durée, et ce, suite à un contrôle de l'aéronef par la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Art. 16 - Le postulant au renouvellement de la validité du certificat de navigabilité doit présenter l'aéronef muni des documents exigés par la réglementation en vigueur à la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Art. 17 - La durée de validité du laissez-passer de navigation est limitée dans le temps.

Le laissez-passer de navigation peut être renouvelé conformément aux conditions prévues par les articles 11 et 12 du présent décret.

CHAPITRE 3

Conditions de retrait provisoire et de retrait définitif du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation

Art. 18 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peut retirer provisoirement le certificat de navigabilité dans l'un des cas suivants :

1. L'exploitant de l'aéronef n'a pas respecté les conditions sur la base desquelles le certificat de navigabilité a été délivré ou les conditions relatives au maintien de l'aptitude au vol de l'aéronef notamment :

a. l'utilisation de l'aéronef dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de type et/ou il n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées,

b. l'application d'une modification ou d'une réparation non approuvée ou la non application d'une modification obligatoire,

c. la non application des consignes de navigabilité, le non respect des limites de la durée d'utilisation des pièces ou le non entretien de l'aéronef conformément à son manuel d'entretien approuvé,

d. la non approbation de la remise en service de l'aéronef suite à une opération d'entretien,

e. la non remise de l'aéronef en état de vol conformément au règlement applicable de navigabilité, et ce, suite à un incident ou un accident technique.

2. L'aéronef présente un danger qui n'a pas été révélé lors de la certification de type.

3. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne peut fournir les documents exigés attestant le respect du programme de maintenance ou l'application des consignes de navigabilité.

4. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne présente pas l'aéronef à la requête de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports en vue d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires.

5. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne fournit pas les renseignements sur la navigabilité et l'exploitation technique lors d'une opération de contrôle exigée par la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Le retrait provisoire du certificat de navigabilité se fait par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef et sa convocation pour remettre ledit certificat en vue d'apposer le symbole « SITUATION R ».

La suspension provisoire cesse lorsque la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports constate, après contrôle, que les irrégularités ont cessé et que des dispositions suffisantes ont été entreprises pour assurer la sécurité de l'aéronef.

La validité du certificat de navigabilité est rétablie de nouveau par une notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef et sa convocation pour remettre ledit certificat en vue d'apposer le symbole « SITUATION V ».

Art. 20 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peut retirer définitivement le certificat de navigabilité lorsqu'elle constate, après une inspection, que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité. Le propriétaire ou l'exploitant sera informé de la décision de retrait par une notification écrite.

Art. 21 - La direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports peur retirer le laissez-passer de navigation lorsque les justifications des cas indiqués dans l'article 11 du présent décret ont été cessées. Le propriétaire ou l'exploitant sera informé de la décision de retrait par une notification écrite.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Art. 22 - Les certificats de navigabilité, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables jusqu'à la fin de leur validité.

Art. 23 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 24 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1924 du 15 juin 2009.

Monsieur Fredj Ali, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Par décret n° 2009-1925 du 15 juin 2009.

Monsieur Naoufel Telemsani, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

RECTIFICATIF

Au JORT n° 32 du 21 avril 2009

Décret n° 2009-1062 du 13 avril 2009, à la page n° 1087 au niveau de l'article 33.

Lire : 5700Kg.

Au lieu de : 7500Kg.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009, modifiant et complétant le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les centres d'hémodialyse sont classés parmi les cliniques mono disciplinaires.

L'autorisation de création et d'exploitation par les particuliers d'un centre d'hémodialyse peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 98-793 du 4 avril 1998 susvisé, un article 3 (bis) stipulé comme suit :

Article 3 (bis) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 (nouveau) du présent décret, les centres d'hémodialyse demeurent soumis aux mêmes conditions et normes d'exploitation prévues par le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,